

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 680/2014 (modifié) DE LA COMMISSION
du 16 avril 2014
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
Version consolidée
ANNEXE V
INSTRUCTIONS POUR LA DECLARATION RELATIVE AUX INFORMATIONS
FINANCIERES

7. ACTIFS FINANCIERS SOUMIS À DÉPRÉCIATION EN SOUFFRANCE (7)

94. La valeur comptable des instruments de créance inclus dans les portefeuilles comptables soumis à dépréciation est déclarée dans le modèle 7.1, uniquement s'ils sont en souffrance. Les instruments en souffrance sont répartis par fourchettes de dépassements d'échéances, en fonction de leur situation individuelle.
95. Les portefeuilles comptables soumis à dépréciation sont définis au paragraphe 93 de la présente partie.
96. Un actif financier est considéré comme en souffrance lorsqu'un montant de principal, d'intérêts ou d'honoraires n'a pas été payé à la date à laquelle il était échu. Les expositions en souffrance sont déclarées pour la totalité de leur valeur comptable. La valeur comptable de ces actifs est déclarée par étapes de dépréciation ou par état de dépréciation conformément aux normes comptables applicables et ventilée en fonction du nombre de jours de retard du montant en souffrance depuis le plus longtemps à la date de référence.